



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 40/2026/FB/SD

Arrêté interdisant la circulation sur la RD 89 - Rue du Kabach côté pair

Le Maire de Mothern,

VU la demande de l'entreprise HERRMANN TP, 6 rue de l'Artisanat, 67250 SURBOURG sollicitant une permission de voirie pour les travaux de sécurisation du talus, rue du Kabach ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'avis favorable en date du 03/08/2026 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite à Mothern rue du Kabach, côté pair, du 04/08/2026 au 14/08/2026.

La déviation se fera par la rue du Kabach, côté impair.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront posés aux endroits appropriés par le demandeur, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Entreprise HERRMANN TP, 6 rue de l'Artisanat, 67250 SURBOURG
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Service de ramassage des Ordures ménagères.

Fait à Mothern, le 3 août 2026

Le Maire,
Florian BUCHMANN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date de publication sur le site internet de la commune : 04/08/2026